



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ទទួល ទាន (Date of receipt/date de reception):  
..... 26 / 01 / 2017 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 16:30 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SANN RADA ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ  
Case File/ Dossier N° 002/19-09-2007/ECCC/TC

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YA Sokhan  
Mme la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YOU Ottara

Date : 4 novembre 2016  
Langues : Khmer/anglais/français  
Classement : PUBLIC

**DECISION CONCERNANT LA DEMANDE TENDANT A VOIR DECLARER RECEVABLES LES DOCUMENTS RELATIFS A L'ÉTUDE PORTANT SUR LE SITE DE CHOEUNG EK**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicolas KOUMJIAN

**Accusés**  
M. NUON Chea  
M. KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ

## 1. INTRODUCTION

1. Le 21 avril 2016, la Défense de NUON Chea a adressé un courriel au juriste hors classe de la Chambre de première instance (la « Chambre ») et aux parties, demandant que soit déclaré recevable un article publié dans le *Phnom Penh Post* (l'« Article ») qu'elle comptait utiliser dans le cadre de l'interrogatoire de TAY Teng (2-TCW-865). Le même jour, avant la déposition du témoin concerné, la Chambre a entendu les observations des parties au sujet de cette demande. À cette occasion, la Défense de NUON Chea a demandé à la Chambre d'également déclarer recevable une étude mentionnée dans l'Article et portant sur l'analyse d'ossements humains trouvés sur le site de Choeung Ek (l'« Étude portant sur Choeung Ek » ou « l'Étude »)<sup>1</sup>. Les autres parties n'ont formulé aucune objection à ce que l'Article soit déclaré recevable, et les co-procureurs ont appuyé la demande tendant à ce que la Chambre obtienne l'Étude et la déclare recevable<sup>2</sup>. La Chambre a déclaré l'Article recevable en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et a fait droit à la demande visant à tenter d'obtenir l'Étude tout en reportant la décision sur la recevabilité de cette dernière<sup>3</sup>.

2. Dans son mémorandum du 2 mai 2016, la Chambre a invité les parties à présenter des observations sur l'opportunité de déclarer recevable l'Étude portant sur Choeung Ek (32 volumes) en tenant compte de sa longueur et du fait qu'elle ne soit disponible qu'en khmer. La Chambre a également demandé aux parties de présenter leurs observations sur la recevabilité d'un « rapport d'évaluation externe » (le « Rapport d'évaluation »), disponible en anglais et en khmer, qui résume les conclusions de l'Étude<sup>4</sup>. Le 12 mai 2016, les co-procureurs, la Défense de NUON Chea ainsi que la Défense de KHIEU Samphan ont déposé leurs conclusions écrites à ce sujet<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> T., 21 avril 2016, p. 66 à 68. La Chambre fait observer que les parties croyaient initialement que l'Étude portant sur Choeung Ek était un « rapport médico-légal » comme formulé oralement par la Défense de NUON Chea.

<sup>2</sup> T., 21 avril 2016, p. 69 à 71.

<sup>3</sup> T., 21 avril 2016, p. 73 et 74.

<sup>4</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance, Information relative à l'étude consacrée aux ossements de Choeung Ek et mise en garde au sujet d'éventuelles requêtes tardives fondées sur la règle 87 4) du Règlement intérieur, 2 mai 2016, doc. n° E404 (le « Mémorandum E404 »).

<sup>5</sup> Voir respectivement : *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Submissions Regarding Choeung Ek Project Documents*, 12 mai 2016, doc. n° E404/1 et ses annexes (les « Conclusions des co-procureurs ») (uniquement disponible en anglais et en khmer) ; *NUON Chea's Observations on the Admissibility of the Choeung Ek Bone Study and Its External Evaluation*, 12 mai 2016, doc. n° E404/2 et ses annexes (les « Conclusions de la Défense de NUON Chea ») (uniquement disponible en anglais et en khmer) ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan sur l'admission en preuve d'une étude et d'une évaluation sur Choeung Ek, 12 mai 2016, doc. n° E404/3, (les « Conclusions de la Défense de KHIEU Samphan »).

3. Le 23 mai 2016, la Chambre a rendu une décision<sup>6</sup>, en précisant qu'elle en communiquerait ultérieurement les motifs par écrit, par laquelle elle a déclaré recevables les documents suivants relatifs à l'Étude portant sur Choeung Ek : i) le Rapport d'évaluation<sup>7</sup> ; ii) la préface commune à chaque recueil de l'Étude (document proposé par la Défense de NUON Chea)<sup>8</sup> ; iii) un rapport d'examen ostéologique considéré à titre d'exemple (document proposé par la Défense de NUON Chea)<sup>9</sup> ; iv) les photographies de différents instruments trouvés à Choeung Ek (document proposé par les co-procureurs)<sup>10</sup> ; et v) les tableaux récapitulants, pour chaque recueil de l'Étude, les conclusions relatives aux restes d'ossements humains analysés (document proposé par les co-procureurs)<sup>11</sup>. La Chambre a aussi fait droit à la demande de la Défense de NUON Chea visant à ce que le témoin expert 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) soit cité à comparaître, afin que les parties puissent l'interroger quant à la méthodologie suivie lors de l'élaboration de l'Étude portant sur Choeung Ek<sup>12</sup>. Par la présente, la Chambe expose les motifs de sa décision.

4. La Chambre observe que, le 4 novembre 2016, elle a désigné 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) en qualité d'expert en ostéologie afin qu'il soit entendu sur toute question relevant de son domaine de connaissance ou de compétence, s'avérant pertinente au regard de l'Étude portant sur Choeung Ek et des documents connexes et entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>13</sup>.

## 2. DEMANDES DES PARTIES

5. Les co-procureurs soutiennent que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de déclarer recevable l'Étude portant sur Choeung Ek dans son intégralité, un extrait de 35 pages tirées de cette Étude et du Rapport d'évaluation devrait être déclaré recevable dès lors que cet extrait est pertinent, fiable, authentique, utile à la manifestation de la vérité et qu'il n'était pas disponible avant l'ouverture du procès<sup>14</sup>. Plus précisément, les co-procureurs demandent à ce que les documents suivants soient déclarés recevables : i) le Rapport d'évaluation ; ii) les 32

<sup>6</sup> Décision statuant sur la recevabilité de documents relatifs à une étude portant sur Choeung Ek, 23 mai 2016, doc. n° E404/4.

<sup>7</sup> ERN : 01235378-01235427 (anglais) et 01235428-01235506 (khmer).

<sup>8</sup> Doc. n° E404/2.1.3.

<sup>9</sup> Doc. n° E404/2.1.4.

<sup>10</sup> Doc. n° E404/1.3.

<sup>11</sup> Doc. n° E404/1.4.

<sup>12</sup> Doc. n° E404/4, par.7.

<sup>13</sup> Décision relative à la désignation de 2-TCE-1062, 4 novembre 2016, doc. n° E404/8.

<sup>14</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 1, 10 et 25.

tableaux récapitulatif, pour chaque recueil de l'Étude, les conclusions relatives aux restes d'ossements humains analysés<sup>15</sup> ; iii) les photographies de différents instruments trouvés sur le site et qui auraient servi à tuer ou ligoter les victimes<sup>16</sup> ; iv) une page extraite d'un rapport d'examen ostéologique de crâne, à titre d'exemple illustrant le type de renseignements présentés dans l'Étude<sup>17</sup>. Les co-procureurs affirment que ces documents sont pertinents dès lors qu'ils portent sur le site d'exécution et charnier de Choeng Ek, lequel relève des poursuites en lien avec le centre de sécurité S-21 dont les Accusés doivent répondre dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002<sup>18</sup>. Les co-procureurs soutiennent aussi que ces documents sont directement liés à d'autres éléments de preuve déjà versés au dossier, plus particulièrement à l'Article ainsi qu'aux témoignages de TAY Teng (2-TCW-865) et de Him HUY (2-TCW-906)<sup>19</sup>. Enfin, les co-procureurs font valoir que l'Étude et le Rapport d'évaluation ont été publiés après l'ouverture du procès et que ces documents sont authentiques et fiables car ils ont été rédigés par des professionnels qualifiés<sup>20</sup>.

6. La Défense de NUON Chea s'oppose à ce que l'Étude portant sur Choeng Ek soit déclarée recevable au motif qu'elle ne répond pas aux critères de pertinence et de fiabilité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Bien qu'elle ait examiné uniquement la préface commune à chaque recueil ainsi que les rapports d'examen ostéologique de crânes<sup>21</sup>, la Défense de NUON Chea soutient que l'Étude ne présente qu'une pertinence limitée<sup>22</sup>. Elle critique le fait que l'Étude ne soit pas une « étude médico-légale effectuée dans le cadre d'une procédure judiciaire » et le fait que la troisième phase du projet soit « actuellement en cours »<sup>23</sup>. Elle soutient de surcroît que l'Étude ne présente pas à première vue la fiabilité requise faute de renseignements suffisants sur la méthodologie employée et sur la chaîne de conservation des crânes et des ossements ainsi que faute de justification scientifique venant à l'appui de certaines conclusions<sup>24</sup>. Quant au Rapport d'évaluation, la Défense de NUON Chea affirme que, bien qu'il présente à première vue des indices de fiabilité et d'authenticité, il ne devrait pas être déclaré recevable dès lors qu'il s'agit d'un document qui est étroitement lié à

<sup>15</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 17 et 26 ; doc. n° E404/1.4.

<sup>16</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 15 et 26 ; doc. n° E404/1.3.

<sup>17</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 13 ; doc. n° E404/1.2.

<sup>18</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 19.

<sup>19</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 19 et 20.

<sup>20</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 21 à 24.

<sup>21</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 8 ; doc. n°s E404/2.1.3 et E404/2.1.4.

<sup>22</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 14.

<sup>23</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 13.

<sup>24</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 15 à 17.

l'Étude même<sup>25</sup>. À titre subsidiaire, si la Chambre venait à déclarer recevable l'Étude, la Défense de NUON Chea demande que le Rapport d'évaluation soit également déclaré recevable et que l'expert 2-TCE-1062 (VOEUN Vuthy) soit cité à comparaître<sup>26</sup>.

7. La Défense de KHIEU Samphan soutient que l'Étude portant sur Choeung Ek ne devrait pas être déclarée recevable dès lors que sa longueur et sa complexité rendent son exploitation impossible dans un contexte judiciaire et dès lors qu'il serait irréaliste de s'attendre à ce que ce document soit traduit intégralement. Elle ne soulève en revanche pas d'objection quant à la recevabilité du Rapport d'évaluation<sup>27</sup>.

### 3. DROIT APPLICABLE

8. Aux termes de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre peut, à tout stade du procès, recevoir tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il réponde à première vue aux critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité prévus par la règle 87 3). La Chambre doit donc appliquer les critères énoncés à la règle 87 3) pour se prononcer sur le bien-fondé d'une demande tendant à ce qu'un nouvel élément de preuve soit déclaré recevable. La règle 87 4) requiert également que la partie qui propose un nouvel élément de preuve le fasse par demande motivée. Ce faisant, la partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve proposé soit n'était pas disponible avant l'ouverture du procès, soit n'aurait pas pu être découvert malgré l'exercice d'une diligence raisonnable<sup>28</sup>. Dans certains cas, toutefois, la Chambre a déclaré recevables des éléments de preuve qui ne satisfaisaient pas strictement à ces critères, notamment lorsque l'élément en question présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites et que l'intérêt de la justice commandait d'apprécier conjointement les sources en présence, ou encore lorsque les documents proposés étaient des éléments à décharge qui devaient être appréciés afin d'éviter une erreur judiciaire<sup>29</sup>.

<sup>25</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 22.

<sup>26</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 24.

<sup>27</sup> Conclusions de la Défense de KHIEU Samphan.

<sup>28</sup> Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, doc. n° E363/3, par. 28 et 29.

<sup>29</sup> Décision relative aux demandes formées par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin que soient déclarés recevables 29 documents pertinents au regard de la déposition de 2-TCE-95, 5 mai 2016, doc. n° 367/8, par. 11 ; Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1), 10 avril 2013, doc. n° E276/2, par. 2.

#### 4. MOTIFS DE LA DECISION

9. La Chambre observe que l'Étude portant sur Choeung Ek et le Rapport d'évaluation contiennent des renseignements relatifs au nombre, à l'âge et au sexe des prisonniers qui auraient été exécutés à Choeung Ek ainsi qu'aux traces des traumatismes violents infligés à ces personnes<sup>30</sup>. Elle constate que tant l'Étude que le Rapport d'évaluation sont pertinents au regard d'autres documents déjà versés au dossier et avec lesquels ils présentent des liens étroits, notamment l'Article ainsi que les témoignages de TAY Teng (2-TCW-865) et de Him HUY (2-TCW-906). Bien que la Défense de NUON Chea s'oppose à ce que soient déclarés recevables l'Étude et le Rapport d'évaluation, elle reconnaît que « le thème de l'Étude semble pertinent en l'espèce puisqu'il est en rapport avec les exécutions qui auraient été commises à Choeung Ek » et avec « les éléments de preuve versés au dossier »<sup>31</sup>. De même, la Défense de NUON Chea a reconnu la pertinence de l'Étude dans ses observations orales concernant l'Article, affirmant en effet que « le rapport [...] dont il est question [dans l'Article] permettrait de contribuer à la manifestation de la vérité »<sup>32</sup>.

10. La Chambre constate également que l'Étude portant sur Choeung Ek et le Rapport d'évaluation ont tous deux été rédigés par des sources fiables. En effet, l'Étude a été menée sous la supervision de VOEUN Vuthy (2-TCE-1062)<sup>33</sup>, lequel sera cité à comparaître en qualité d'expert dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002. Le Rapport d'évaluation a quant à lui été rédigé par Nancy BEAVAN, titulaire d'un doctorat en analyse isotopique, d'une maîtrise en sciences de l'évaluation et d'une licence en géographie physique<sup>34</sup>. Outre ses titres universitaires, Nancy BEAVAN possède une vaste expérience professionnelle, notamment en matière d'évaluation de programmes et de gestion de projets<sup>35</sup>. La Chambre relève que la Défense de KHIEU Samphan ne s'oppose pas à ce que le Rapport d'évaluation soit déclaré recevable en tant que résumé des conclusions de l'Étude<sup>36</sup>. La Défense de NUON Chea, quant à elle, ne s'oppose pas à ce que le Rapport d'évaluation soit déclaré recevable au cas où l'Étude le serait<sup>37</sup> ; elle reconnaît d'ailleurs que le Rapport d'évaluation « a été rédigé par une personne ayant de l'expérience dans l'évaluation de projets », que « les méthodes

<sup>30</sup> Rapport d'évaluation (ERN : 01235393-01235394).

<sup>31</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 12.

<sup>32</sup> T., 21 avril 2016, p. 67.

<sup>33</sup> Rapport d'évaluation (p. 01235402).

<sup>34</sup> Rapport d'évaluation (p. 01235395).

<sup>35</sup> Rapport d'évaluation (p. 01235395).

<sup>36</sup> Conclusions de la Défense de KHIEU Samphan.

<sup>37</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 22.

employées pour évaluer l'Étude sont clairement indiquées », et que le Rapport d'évaluation « présente donc à première vue des indices de fiabilité et d'authenticité »<sup>38</sup>. Par ailleurs, l'auteur du Rapport d'évaluation conclut que l'Étude est à la fois utile et probante<sup>39</sup>, ce qui rend cette dernière d'autant plus fiable.

11. Enfin, la Chambre prend note des arguments des co-procureurs et de la Défense de KHIEU Samphan, selon lesquels la version intégrale de l'Étude portant sur Choeung Ek serait impossible à exploiter dans le cadre des débats à l'audience, y compris pour des raisons tenant à la traduction du document. Même si la Chambre a considéré que le document est pertinent, fiable et authentique, il n'en demeure pas moins que le déclarer recevable dans son intégralité à cette étape tardive de la procédure poserait des difficultés d'ordre pratique dès lors qu'il est long, complexe et disponible uniquement en khmer. Par conséquent, la Chambre se limite à déclarer recevables le Rapport d'évaluation ainsi que les autres documents énumérés au paragraphe 3 de la présente. Déclarer recevables ces documents permettra de procéder à une évaluation plus exhaustive des éléments de preuve liés au site de Choeung Ek, et, partant, contribuera à la manifestation de la vérité.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**DÉCLARE RECEVABLES** les documents suivants :

- a. Le Rapport d'évaluation, auquel elle attribue la cote E3/10643 ;
- b. La préface commune à chaque recueil de l'Étude portant sur Choeung Ek (document proposé par la Défense de NUON Chea), à laquelle elle attribue la cote E3/10645 ;
- c. Le rapport d'examen ostéologique considéré à titre d'exemple (document proposé par la Défense de NUON Chea), auquel elle attribue la cote E3/10646 ;
- d. Les photographies de différents instruments trouvés à Choeung Ek (document proposé par les co-procureurs), auxquelles elle attribue la cote E3/10647 ;

---

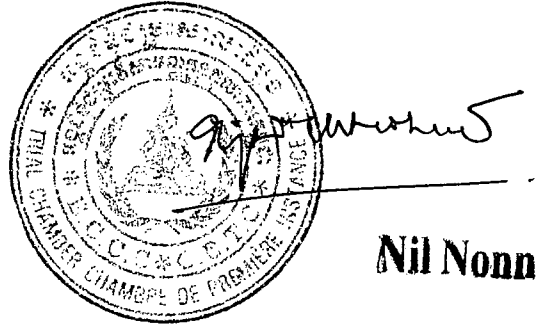
<sup>38</sup> Conclusions de la Défense de NUON Chea, par. 22.

<sup>39</sup> Rapport d'évaluation (ERN : 01235425).

- e. Les tableaux récapitulant, pour chaque recueil de l'Étude, les conclusions relatives aux restes d'ossements humains analysés (document proposé par les co-procureurs), auxquels elle attribue la cote E3/10648.

**Fait à Phnom Penh, le 4 novembre 2016**

**Le Président de la Chambre de première instance**



**Nil Nonn**